

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

No :

JUAN STEBAN TEJADA, domicilié au 12075, rue Lacordaire, app. 4, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H1T 2K3;

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, en sa qualité de représentant du Ministre de la sécurité publique et du Ministre de la justice du Québec, ayant une place d'affaires au 1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Y 1B6;

et

SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS, personne morale sans but lucratif ayant son siège au 4906 boul. Gouin E, Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal, H1G 1A4;

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur Juan Steban Tejada désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toute personne qui était détenue dans un établissement de détention provincial du Québec et qui, en raison de la grève des membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec survenue entre le 20 mai 2026 et la cessation des effets de cette grève, a subi une atteinte à ses conditions de détention ou a été maintenue en détention au-delà du moment où elle aurait dû être libérée;

(ci-après le « **Groupe** »)

Toute personne qui était détenue dans un établissement de détention provincial du Québec et qui, en raison de la grève des membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec survenue entre le 20 mai 2026 et la cessation des effets de cette grève, a subi une atteinte à ses conditions de détention, notamment :

- a) la privation de sortie quotidienne en plein air;
- b) l'isolement prolongé en cellule;
- c) la privation de communication avec son procureur;
- d) la privation d'accès aux visites;
- e) la privation de médicaments ou de soins de santé;
- f) la privation de repas;

(ci-après le « **Sous-groupe A** »)

Toute personne qui était détenue dans un établissement de détention provincial du Québec et qui, en raison de la grève des membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec survenue à compter entre le 20 mai 2026 et la cessation des effets de cette grève, a été maintenue en détention au-delà du moment où elle aurait dû être libérée, peu importe le motif de sa libération, notamment:

- a) une ordonnance de mise en liberté rendue par un tribunal compétent;
- b) un consentement de la poursuite à la mise en liberté;
- c) la fin de sa peine de détention;
- d) une libération conditionnelle accordée par la Commission québécoise des libérations conditionnelles ou par toute autre autorité compétente;

(ci-après le « **Sous-groupe B** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est une personne au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
3. Le défendeur Procureur général du Québec (ci-après le « **PGQ** ») représente le Ministère de la Justice qui est responsable de la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la Justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;
4. Selon l'article 3c.1) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, le ministre de la Justice élabore des orientations et prend des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;
5. Selon l'article 4b) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, le ministre de la Justice est chargé de régler et de diriger, sous la désignation de « le procureur général du Québec », la défense dans toutes contestations formées pour ou contre l'État;
6. Le défendeur PGQ représente également le Ministère de la Sécurité publique;
7. Selon l'article 9(4) de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'administration des établissements de détention au Québec;
8. Selon l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques, des mesures et des programmes concernant notamment l'incarcération et veille à leur mise en œuvre;
9. En tout temps pertinent au litige, les membres du Groupe étaient sous la garde et la surveillance des préposés du Ministère de la Sécurité publique;
10. Le défendeur Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (ci-après le « **Syndicat** ») représente les agents de services correctionnels du Québec dans les établissements de détention de la province, regroupant environ 2 800 agents;

11. Les agents des services correctionnels exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministère de la Sécurité publique, lesquels sont des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*;

III. LA CAUSE D'ACTION

12. La convention collective liant le gouvernement du Québec et le Syndicat est échuë depuis le 1^{er} avril 2023, soit depuis plus de trois (3) ans au moment des faits en litige;

13. Depuis cette date, le Ministère de la Sécurité publique et le Syndicat sont en négociations en vue du renouvellement de la convention collective;

14. L'article 69 de la *Loi sur la fonction publique* prévoit expressément que les agents de services correctionnels n'ont pas le droit de grève;

15. Or, le 3 décembre 2024, le Syndicat a tenu une action concertée illégale dans l'ensemble des établissements de détention du Québec, en violation de l'article 69 de la *Loi sur la fonction publique*;

16. Le 5 décembre 2024, dans le cadre de ces négociations et alors que le Syndicat tentait d'exercer des moyens de pressions, le Tribunal administratif du travail rend un jugement, qui ordonne :

- a. à tous les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN) de continuer à fournir leur prestation de travail, de la façon usuelle; et
- b. au Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN), ses officiers, représentants ou mandataires, de communiquer aux agents de services correctionnels, qu'il représente dans les 17 Centres de détention au Québec, la présente ordonnance et de les informer clairement qu'elles ou qu'ils ne doivent pas, de façon concertée, cesser de travailler pendant leur quart de travail et qu'elles et qu'ils doivent fournir leur prestation de travail comme à l'habitude, dans le respect de leurs obligations;

le tout tel qu'il appert de la décision, **pièce AP-1**;

17. Le Tribunal administratif du travail rappelle également que toute grève du Syndicat est illégale au sens de la *Loi sur la fonction publique* et reconnaît que le « préjudice subi par la communauté carcérale et le public qui interagit avec cette dernière est non négligeable », notamment en ce que :
- a. les détenus ont été confinés dans leur cellule jusqu'à midi, privés de leur droit à la sortie dans la cour;
 - b. des détenus n'ont pu être conduits au palais de justice pour comparaître;
 - c. des détenus n'ont pu rencontrer ou parler à leur procureur;
 - d. les repas ont été reportés;
 - e. seules les médicaments essentiels à la vie ont été distribués;
 - f. les infirmières spécialisées se sont vu refuser l'accès à l'établissement;
 - g. des rendez-vous médicaux ont été reportés;
 - h. des ordres d'amener émis par la Cour n'ont pu être exécutés;
18. Or, le ou vers le 20 mai 2026, en violation directe de cette ordonnance et de la *Loi sur la fonction publique*, les membres du Syndicat déclenchent à nouveau une grève à travers différents établissements de détentions au Québec;
19. Cette grève a paralysé le système de justice et causé des atteintes aux droits des personnes détenus, tel qu'il appert de l'article du journal de Québec du 20 mai 2026, **pièce AP-2**, de l'article du journal de Montréal du 20 mai 2026, **pièce AP-3**, et de l'article de Radio-Canada du 20 mai 2026, **pièce AP-4**;
20. De nombreuses personnes détenues se sont vu privées de leurs conditions essentielles de détention, notamment de leur sortie quotidienne en plein air, de leurs soins de santé, de leurs repas et de toute communication avec leur procureur;
21. Plusieurs personnes ont également été maintenues en détention au-delà du moment où elles auraient dû être libérées, en dépit d'ordonnances judiciaires, de consentement de la poursuite, de la fin de leur peine ou de décisions de libération conditionnelle;
22. La ministre Duranceau a confirmé publiquement sur la plateforme X que le gouvernement n'avait entrepris des démarches auprès du Tribunal administratif du travail qu'après le déclenchement de la grève, tel qu'il appert d'une capture d'écran de cette publication, **pièce AP-5**;

23. Ce n'est qu'en fin de journée du 21 mai 2026 que le Tribunal administratif du travail a rendu une décision prenant acte de l'engagement du Syndicat de prendre, sans délai, tous les moyens qui s'imposent pour que les agents des services correctionnels reprennent le travail selon l'horaire habituel et effectuent leurs tâches de la manière usuelle, tel qu'il appert de la décision, **pièce AP-6**;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDEURS

24. Le demandeur est âgé de 20 ans au moment du dépôt de la présente demande et n'a aucun antécédent judiciaire;

25. Dans la nuit du 13 mai 2026, le demandeur est arrêté par le Service de police de Châteauguay pour un bris de condition et incarcéré à l'établissement de détention de Montréal (ci-après « **Bordeaux** »), sis au *800, boulevard Gouin Ouest, à Montréal, province de Québec, H3L 1K7*;

26. Le demandeur a comparu à Valleyfield pour ce bris de condition le lendemain, soit le 14 mai 2026, et il a comparu le 15 mai à Montréal dans deux causes pendantes;

27. Le demandeur est resté détenu depuis cette date;

28. Le 19 mai 2026, lors de son passage à la Cour, la Cour a émis un ordre d'amener au lendemain, le demandeur devant comparaître par visioconférence;

29. Le 20 mai 2026, vers 12h45, lors de son audition en enquête sur remise en liberté au Palais de justice de Montréal concernant ses deux causes pendantes, le demandeur est remis en liberté devant l'Honorable juge Carette, et ce, malgré son absence devant la Cour;

30. En effet, l'Honorable juge Carette procède à la lecture des conditions de remise en liberté en l'absence du demandeur, afin d'éviter que le préjudice ne soit perpétué;

31. Vers 14h, l'avocate du demandeur, Me Vicky Powell, s'est connectée en ligne au greffe central 1 du Palais de justice de Valleyfield, car le demandeur devait être mis en liberté, suivant l'ordonnance de remise en liberté rendue à Montréal dans les causes pendantes;

32. Cette dernière a demandé à la Cour si une communication avait pu être établie avec Bordeaux, mais la réponse était négative, en raison de la grève;
33. De 14h15 à 14h17, le dossier du demandeur a été appelé, sans nouvelles de Bordeaux;
34. À ce moment, préoccupée par la détention du demandeur, Me Powell a expliqué à la Cour que le demandeur devait être libéré aux conditions fixées pour sa remise de liberté dans les causes pendantes à Montréal;
35. Vers 15h40, Me Powell s'est présentée à nouveau devant la Cour, en visioconférence, et le dossier du demandeur a été appelé de 15h42 à 15h43, toujours sans nouvelles;
36. Me Powell a suggéré à la Cour de procéder en l'absence du demandeur, suggestion à l'égard de laquelle l'Honorable juge Chalifour a manifesté son inconfort;
37. Me Powell a alors logé des appels directement à Bordeaux de 15h56 à 15h57, mais les postes destinés aux avocats étaient injoignables;
38. Vers 16h, l'Honorable juge Chalifoux a commencé à reporter plusieurs dossiers en bloc, Bordeaux ayant indiqué à la Cour que la grève était toujours en cours;
39. Ainsi, de 16h05 à 16h07, le dossier du demandeur a été appelé et a été reporté au lendemain, soit le 21 mai 2026, tel qu'il appert du procès-verbal du 20 mai 2026, **pièce AP-7**;
40. Me Powell a fait valoir que le demandeur allait passer la nuit en détention et l'Honorable juge Chalifoux a proposé de le consigner au procès-verbal;
41. Le demandeur a ainsi été contraint de demeurer en détention, malgré le fait que sa remise en liberté ait été ordonnée par l'Honorable juge Carette plus tôt dans la journée le 20 mai 2026;
42. Le lendemain, soit le 21 mai 2026, Me Powell a toujours été dans l'impossibilité de communiquer avec le demandeur: lorsqu'elle appelait Bordeaux, elle était toujours dirigée vers une boîte vocale qui ne répondait pas;

43. Au moins deux autres accusés détenus se trouvaient dans la même situation que le demandeur, attendant également d'être libérés;
44. Vers 16h20, le demandeur a finalement été libéré, tel qu'il appert du procès-verbal du 21 mai 2026, **pièce AP-8**;
45. Pendant cette période de détention illégale, le demandeur n'a pas pu communiquer avec son avocate, être informé personnellement des conditions de sa remise en liberté ni retrouver sa liberté physique, malgré une ordonnance judiciaire à cet effet;
46. Le demandeur a subi une atteinte à ses conditions de détention en étant notamment enfermé dans sa cellule 24 heures sur 24 les 20 et 21 mai 2026, et en étant privé de sa sortie quotidienne en plein air et de communication avec son avocate;
47. Le matin du 20 mai, vers 6h30, un agent de services correctionnels est venu réveiller le demandeur en lui indiquant qu'il l'amenait pour comparaître;
48. Or, personne n'est venu le chercher jusqu'à environ 18h le soir, lorsqu'un agent lui a indiqué qu'il ne passera pas à la Cour en raison de la grève;
49. Jusqu'à ce moment, le demandeur ignorait qu'une grève était en cours;
50. Le 20 mai 2026, le demandeur n'a reçu ni de dîner ni de souper, et est demeuré confiné dans sa cellule sans aucune sortie, les lumières étant fermées à l'intérieur de la cellule ainsi que dans tout le bloc;
51. Lorsque le demandeur a demandé de parler à son avocate, les agents des services correctionnels le lui ont refusé;
52. Lorsque le demandeur a demandé un formulaire de plainte, les agents lui ont répondu « Oui, c'est correct », mais ne lui ont jamais remis ledit formulaire;
53. Les autres personnes détenues criaient et lançaient leurs poubelles, certaines étaient en état de détresse, et celles qui devaient avoir des médicaments ne les ont reçus que très tard dans la nuit du 20 mai 2026;
54. Le 21 mai 2026, jusqu'à sa libération, le demandeur et les autres détenus ne sont pas sortis de leur cellule;

55. Environ deux personnes seulement ont obtenu leur petit-déjeuner, aucun dîner n'a été servi, et le souper n'a été distribué que très tardivement;
56. Le demandeur a quitté Bordeaux seulement vers 23h le 21 mai 2026;
57. Vu ce qui précède, le demandeur a subi notamment une atteinte à son droit à la liberté, à sa dignité et à son droit à la protection contre la détention arbitraire;
58. Ces violations et l'atteinte à ses conditions de détention ont causé au demandeur des symptômes d'anxiété, d'irritabilité et de détresse psychologique;
59. En raison de ce préjudice, le demandeur est en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour les atteintes illicites et intentionnelles à ses droits;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDEURS

60. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défendeurs sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
61. Chaque membre du Groupe est :
- a. une personne qui était détenue dans un établissement de détention provincial du Québec et, qui, en raison de la grève des membres du Syndicat survenue à compter du 20 mai 2026, a subi une atteinte à ses conditions de détention, en violation de l'article 3 et 10 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, et une atteinte à ses droits fondamentaux garantis aux articles 1, 4, 24 et 25 de la Charte; et/ou
 - b. une personne qui était détenue dans un établissement de détention provincial du Québec et, qui, en raison de cette grève, a été maintenu en détention au-delà du moment où il aurait dû être libéré, ce qui constitue une détention arbitraire en violation des articles 7 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et une atteinte à ses droits fondamentaux garantis aux articles 24, 30 et 31 de la Charte;

62. Ainsi, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant de ces atteintes;

63. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le nombre exact de personnes affectées ni le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations essentielles à cet égard, notamment les registres de détention et de transport des détenus et les procès-verbaux, sont en possession du défendeur PGQ;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective

64. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défendeurs que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. La violation des conditions de détention subie par les membres du Sous-groupe A constitue-t-elle une atteinte illicite aux droits fondamentaux garantis aux membres par les articles 1, 4, 24 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- B. Le maintien en détention des membres du Sous-groupe B au-delà du moment où ils auraient dû être libérés constitue-t-il une atteinte illicite aux droits fondamentaux garantis aux membres par les articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires en réparation de ces atteintes, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- D. Ces atteintes sont-elles intentionnelles au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs en réparation de ces atteintes, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

65. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :

A. Est-ce que le membre du Sous-groupe A a subi une atteinte à ses conditions de détention en raison de la grève, et dans l'affirmative, quelle en est l'étendue?

B. Est-ce que le membre du Sous-groupe B a été maintenu en détention en raison de la grève au-delà du moment où il aurait dû être libéré, et pendant combien de temps?

C. Quel est le montant des dommages-intérêts auquel a droit le membre?

66. La démonstration de la faute reprochée aux défendeurs profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

67. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

68. Le demandeur et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défendeurs à leurs droits reconnus par la Charte;

69. En effet, par leurs agissements, les défendeurs ont porté atteinte à plusieurs des droits fondamentaux des membres du Sous-groupe A garantis aux articles 1, 4, 24 et 25 de la Charte, soit :

a. Le droit à l'intégrité et à la sûreté de la personne;

b. Le droit à la sauvegarde de la dignité;

c. Le droit de ne pas être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite;

d. Le droit à un traitement humain et respectueux de la personne arrêtée ou détenue;

70. Ces agissements contreviennent par ailleurs aux articles 3 et 10 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, lesquels prévoient que :

- a. la privation de la liberté constituée par l’incarcération ainsi que les sanctions décrétées par le comité de discipline sont les seules contraintes pouvant être imposées aux personnes incarcérées;
 - b. les personnes incarcérées ont normalement droit à une (1) heure par jour de promenade ou d’exercice physique en plein air;
71. Les défendeurs ont également porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du Sous-groupe B garantis aux articles 24, 30 et 31 de la Charte, soit :
- a. Le droit de ne pas être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite;
 - b. Le droit à voir exécuter sans délai une ordonnance judiciaire de remise en liberté;
 - c. Le droit de ne pas être privé, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé;
72. Ces agissements contreviennent également aux articles 7 et 9 de la Charte canadienne des droits et libertés, lesquels garantissent aux membres du Groupe le droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire;
73. Ces atteintes sont d’ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l’article 49 al. 2 de la Charte;
74. D’une part, les atteintes sont illicites, en ce qu’elle découle d’un comportement fautif des défendeurs, toute grève des agents de la paix en services correctionnels étant illégale selon l’article 69 de la *Loi sur la fonction publique*;
75. Il est établi que le PGQ a une obligation de résultat à l’égard du respect des droits des détenus et qu’il est doté des outils permettant de résoudre les impasses qui pourraient survenir avec les autres acteurs du système de justice, en conformité avec son rôle de surveillance de l’administration de la justice au Québec;
76. D’autre part, les atteintes sont intentionnelles, en ce que les défendeurs ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;

77. En effet, les défendeurs avaient connaissance :

- a. du caractère illégal de toute grève des agents de la paix en services correctionnels en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la fonction publique*;
- b. des conséquences préjudiciables immédiates et inévitables d'une telle action sur les droits fondamentaux des personnes détenues, pour avoir été soulevées expressément dans la décision du Tribunal administratif du travail du 5 décembre 2024;

78. Il est manifeste que les défendeurs savaient ou devaient savoir que de nombreuses personnes seraient indûment privés de leurs conditions essentielles de détention et de leur liberté en raison de la grève du Syndicat;

79. Le Syndicat a organisé, incité ou toléré une grève qu'il savait illégale, en violation de l'article 69 de la *Loi sur la fonction publique* et de l'ordonnance du Tribunal administratif du travail rendue le 5 décembre 2024;

80. Par ailleurs, le Syndicat, via son site web, a choisi d'encourager les membres davantage, plutôt que d'utiliser cette plateforme pour les informer du caractère illégal de la grève et les inviter à y mettre fin, tel qu'il appert de la capture vidéo, **pièce AP-9**;

81. Les dommages subis par le demandeur et les autres membres auraient manifestement pu être évités;

82. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable, laquelle trouve particulièrement son sens dans le présent dossier;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

83. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

84. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers de personnes;

85. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du Groupe;
86. Les membres du Groupe, surtout pour le Sous-groupe A, étant pour la plupart encore détenus, ont peu de contacts avec l'extérieur, ce qui rend très difficile l'identification individuelle et l'obtention de mandats de chacun;
87. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défendeurs;
88. De plus, plusieurs membres encore détenus, se trouvant dans un état vulnérable, hésiteraient à faire valoir leurs droits par crainte de représailles de la part des agents de services correctionnels;
89. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

90. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
91. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
92. Il a été lui-même détenu à Bordeaux les 20 et 21 mai 2026 et n'a pas pu être remis en liberté à temps en raison de la grève illégale des agents des services correctionnels, malgré une ordonnance de remise en liberté rendu par l'Honorable juge Carette, et a également subi une atteinte à ses conditions de détention durant cette période;
93. Le demandeur est ainsi membre à la fois du Sous-groupe A et du Sous-groupe B;

94. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
95. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
96. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
97. Le demandeur a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
98. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
99. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
100. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
101. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
102. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
103. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
104. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;

105. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

106. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défendeurs pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

107. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le Tribunal à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défendeurs à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défendeurs aux frais de justice, y compris les

frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

108. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. Les parties sont domiciliées dans ce district judiciaire;
- B. Le demandeur a été détenu à Bordeaux, situé dans le district judiciaire de Montréal et constitue le plus important établissement de détention provincial du Québec;
- C. Le district judiciaire de Montréal compte vraisemblablement la plus forte concentration des membres du Groupe;
- D. Le district de Montréal a une équipe de juges de la Cour supérieure expérimentés en matière d'actions collectives;
- E. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **JUAN STEBAN TEJADA** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toute personne qui était détenue dans un établissement de détention provincial du Québec et qui, en raison de la grève des membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec survenue entre le 20 mai 2026 et la cessation des effets de cette grève, a subi une atteinte à ses conditions de détention ou a été maintenue en détention au-delà du moment où elle aurait dû être libérée;

(ci-après le « **Groupe** »)

Toute personne qui était détenue dans un établissement de détention provincial du Québec et qui, en raison de la grève des membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec survenue entre le 20 mai 2026 et la cessation des effets de cette grève, a subi une atteinte à ses conditions de détention, notamment :

- g) la privation de sortie quotidienne en plein air;
- h) l'isolement prolongé en cellule;
- i) la privation de communication avec son procureur;
- j) la privation d'accès aux visites;
- k) la privation de médicaments ou de soins de santé;
- l) la privation de repas;

(ci-après le « **Sous-groupe A** »)

Toute personne qui était détenue dans un établissement de détention provincial du Québec et qui, en raison de la grève des membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec survenue à compter entre le 20 mai 2026 et la cessation des effets de cette grève, a été maintenue en détention au-delà du moment où elle aurait dû être libérée, peu importe le motif de sa libération, notamment:

- e) une ordonnance de mise en liberté rendue par un tribunal compétent;
- f) un consentement de la poursuite à la mise en liberté;
- g) la fin de sa peine de détention;
- h) une libération conditionnelle accordée par la Commission québécoise des libérations conditionnelles ou par toute autre autorité compétente;

(ci-après le « **Sous-groupe B** »)

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La violation des conditions de détention subie par les membres du Sous-groupe A constitue-t-elle une atteinte illicite aux droits fondamentaux garantis aux membres par les articles 1, 4, 24 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- B. Le maintien en détention des membres du Sous-groupe B au-delà du moment où ils auraient dû être libérés constitue-t-il une atteinte illicite aux droits fondamentaux garantis aux membres par les articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et*

libertés de la personne?

- C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires en réparation de ces atteintes, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- D. Ces atteintes sont-elles intentionnelles au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs en réparation de ces atteintes, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les questions particulières à chacun des membres :

- A. Est-ce que le membre du Sous-groupe A a subi une atteinte à ses conditions de détention en raison de la grève, et dans l'affirmative, quelle en est l'étendue?
- B. Est-ce que le membre du Sous-groupe B a été maintenu en détention en raison de la grève au-delà du moment où il aurait dû être libéré, et pendant combien de temps?
- C. Quel est le montant des dommages-intérêts auquel a droit le membre?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le Tribunal à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q.,

calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défendeurs à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défendeurs aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 22 mai 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1200, avenue McGill College, #1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télocopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur